

- 8.6 Une AUTA peut être annulée par le CAUT ou le CAUT de l'AMA en tout temps. Le *sportif*, sa fédération internationale et toute organisation antidopage concernée en seront avisés immédiatement.
- 8.7 L'annulation prendra effet dès que le *sportif* aura été informé de la décision. Toutefois, le *sportif* pourra soumettre une demande d'AUT selon les modalités de la section 7.
- 9.0 *Centre d'information*
- 9.1 Les *organisations antidopage* doivent fournir à l'AMA toutes les AUT, ainsi que toute la documentation de support conformément à la section 7.
- 9.2 Concernant les AUTA, les *organisations antidopage* fourniront à l'AMA les demandes médicales soumises par les *sportifs* de niveau international en conformité avec la section 8.4.
- 9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.